

ARTICLE 20 CONDITIONS DE QUALIFICATION

A) DELAI DE QUALIFICATION

1) Le délai de qualification prend effet du jour de dépôt à la commission ou d'envoi du **DOSSIER COMPLET** (cachet de la poste faisant foi) à savoir :

- ♦ **Pour une nouvelle licence** : inscription sur site + dépôt licence avec photo d'identité obligatoire + impression du lot saisi + bordereau commande licence + carton blanc avec photo d'identité et photocopie de la pièce d'identité + **paiement du lot**.
- ♦ **Pour un renouvellement de licence** : inscription sur site + impression du lot saisi + bordereau de commande licence + **paiement du lot**.

2) La date limite des demandes de licences est fixée au **31 JANVIER** de la saison en cours.

3) La commission se réserve le droit d'accepter des demandes de licences pour les nouvelles équipes après la date limite.

4) Pour les délais de qualifications aux épreuves fédérales, se reporter aux Règlements respectifs de ces compétitions.

5) En ce qui concerne une licence pour un arbitre, un candidat arbitre ou une mutation de région, la demande peut se faire même après la date limite. La demande de licence sera à effectuer par le club d'appartenance.

6) La date limite pour fournir les **ATTESTATIONS** d'autres disciplines est aussi fixée au **31 JANVIER** de la saison en cours.

B) RETRAIT DES LICENCES

A compter de la date de disponibilité des cartes licences imprimées, tamponnées et validées par la commission (suivant parution du Bulletin), les clubs disposeront d'un délai d'**UN MOIS au maximum (soit 4 semaines)** pour venir les retirer. Passé cette date, les joueurs concernés par des licences non validées seront **automatiquement disqualifiés** et ne pourront plus participer aux rencontres de leurs équipes sous peine de **SANCTIONS** (match perdu pour le club et amende).

C) RENCONTRES AVANCEES OU REMISES

1) Match avancé :

En cas de match avancé, les joueurs doivent être qualifiés avec leur club à la **DATE EFFECTIVE** de la rencontre.

2) Match remis :

Lorsqu'une équipe joue un match remis, **les joueurs participant à la rencontre doivent être qualifiés à la DATE EFFECTIVE prévue pour cette rencontre**. Par qualification s'entend, celle de la licence ainsi que le fait de ne pas être sous le coup d'une suspension.

3) Match à rejouer :

En ce qui concerne une rencontre à rejouer, **les joueurs participant à la rencontre rejouée doivent être qualifiés à la date de la rencontre INITIALE**. De plus, **la moitié des joueurs au minimum**, parmi les joueurs inscrits sur la première feuille de match, devront **OBLIGATOIREMENT** figurer sur la deuxième.

Si la première feuille de match comporte un nombre impair de joueurs, la nouvelle feuille de match devra comporter la moitié des joueurs inscrits sur la première feuille de match, arrondi au nombre entier supérieur.

D) SURCLASSEMENT

Autorisation obligatoire à obtenir auprès d'un médecin titulaire d'un C.E.S. de médecine sportive pour une qualification spéciale :

♦ pour un « 17 ans », sur-classement simple pour jouer en sénior.

E) CONTROLE MEDICAL

1) Conformément à la loi du 29 octobre 1976 sur l'obligation du contrôle médical sportif, aucun joueur ne pourra pratiquer le football s'il n'a obtenu un **certificat médical d'aptitude** pour sa première demande de licence. Avec la nouvelle loi de 2023, le certificat médical n'étant plus obligatoire, une **attestation + un questionnaire de santé** sera à fournir par le joueur (voir modalités). Les dirigeants doivent donc obligatoirement demander à leur licencié **l'attestation** (à conserver par le club) + **le questionnaire de santé** (à conserver par le licencié), l'autorisant à pratiquer le football. **Il en va de leurs responsabilités.**

2) Tout joueur **MINEUR** devra joindre à sa licence une autorisation signée de ses parents.

F) CLUBS AYANT PLUSIEURS EQUIPES - JOUEUR BRÛLES

1) Tout club dont plusieurs équipes participent aux compétitions officielles pourra inclure dans ses équipes **INFÉRIEURES** des joueurs ayant déjà pratiqué dans la ou les série(s) **SUPÉRIEURE(s)**. Toutefois, seuls **4 (quatre)** joueurs ayant déjà disputé **8 (huit) rencontres** officielles en équipe **SUPÉRIEURE** pourront pratiquer en équipe **INFÉRIEURE**.

2) Tout joueur ne pourra participer dans la **MÊME SEMAINE DE CHAMPIONNAT ou DE COUPE** à une rencontre officielle en équipe **SUPÉRIEURE** et **INFÉRIEURE**.

G) DELAI ENTRE RENCONTRES OFFICIELLES

1) Aucun joueur ne pourra participer à 2 (deux) rencontres officielles dans un délai inférieur à 48 heures.

2) Un club participant à des épreuves fédérales ou régionales, à domicile ou en déplacement, **ne pourra refuser** de jouer dans un délai **de 72 heures AVANT ou APRES** une rencontre fédérale ou régionale.

I) LICENCIES D'UNE AUTRE DISCIPLINE

Les licenciés d'une **autre discipline** évoluant dans un **autre club** seront qualifiés lorsque la commission aura en sa possession **l'autorisation du club d'appartenance (datée avant le 31 janvier au plus tard) et le carton blanc** du joueur.

Les licenciés d'une **autre discipline** évoluant dans le **même club** seront qualifiés lorsque la commission aura en sa possession **le carton blanc**.

Un licencié ne peut pratiquer dans un **autre club** une discipline **existante dans le sien**.

D'autre part le licencié devra s'assurer que sa licence dans l'autre discipline comporte bien une photo.

J) PARTICIPATION FOOT A SEPT – FOOT A ONZE

Le club pratiquant dans les deux disciplines peut utiliser lors d'une rencontre ¼ des joueurs inscrits sur la feuille de match appartenant à l'autre discipline, soit :

3 (trois) joueurs de Foot à 11 peuvent être utilisés dans l'équipe de **Foot à 7**, et **4 (quatre) joueurs de Foot à 7** peuvent être utilisés dans l'équipe de **Foot à 11**.

D'autre part, en respectant le délai de 48 heures, un joueur peut jouer à 11 et à 7 la même semaine

K) PARTICIPATION D'UN JOUEUR A DEUX CLUBS DIFFERENTS FOOT A SEPT – FOOT A ONZE

Un joueur ne peut pas participer à la même compétition dans deux clubs différents.

L) QUALIFICATION DES JOUEURS POUR LES PHASES FINALES DECOUPE DE France AUGUSTE DELAUNE

1) La licence FSGT doit être validée au plus tard le 30 novembre de la saison en cours.

2) Les jeunes joueurs, de 17 ans effectifs au 31 décembre de la saison en cours, peuvent participer aux rencontres avec certificat médical autorisant le sur-classement en catégorie séniors ».

3) Les joueurs « mutés en cours de saison » ne pourront disputer l'épreuve que s'ils n'ont pas participé à la Coupe Delaune au titre de leur ancien club, y compris les phases préliminaires dès parution nominative sur la feuille de match.

4) En cas de changement de club en cours de saison, la date de validation sera la date de mutation, la qualification du joueur entre dans le cadre décrits ci-dessus.

5) chaque équipe qualifiée pour le premier tour de la phase nationale doit fournir à la commission de gestion, au plus tard 15 jours avant ce premier tour, la liste nominative des joueurs de l'équipe. Faute de liste fournie, l'équipe ne pourra pas participer à la phase nationale de coupe Delaune. Tous les joueurs de cette liste pourront participer à toutes les rencontres de la phase nationale.

6) en cas de blessure du gardien de but, le club aura la possibilité de faire une demande de dérogation à la liste nominative, au minimum 72h avant la rencontre, pour un joueur de la même équipe, avec une date de qualification postérieure au 30 novembre de la saison en cours. En cas de blessure du gardien de but, présentation d'un certificat médical.

7) A partir du premier tour de la phase nationale de la Coupe de France Auguste Delaune, toutes les personnes mentionnées sur la feuille de match, doivent **présenter leur licence FSGT et une pièce d'identité originale**. En cas de perte de pièce d'identité, possibilité de présentation de la déclaration de perte ou de vol, datant au maximum de 15 jours avant la rencontre. La vérification sera effectuée par les arbitres ou les délégués fédéraux. En cas de différence entre la licence et la pièce d'identité, cette dernière fait foi.